

585

272

# CONCLUSIONS

PRISES A L'AUDIENCE,  
LORS DE LA PLAIDOIRIE DE LA CAUSE,

P O U R

Le citoyen BRUN, intimé et appelant;

C O N T R E

*Le citoyen VERNIÈRE, appelant et intimé.*



# CONCLUSIONS

TRIBUNAL  
D'APPEL  
DE RIOM.

*Prises à l'Audience lors de la plaidoirie de la cause,*

P O U R

Le citoyen BRUN, intimé et appelant;

C O N T R E

*Le citoyen VERNIÈRE, appelant et intimé.*

**E**N ce qui touche la demande judiciairement formée à l'audience, en nullité de l'enquête;

Attendu que cette demande n'a point été formée, ni même la nullité proposée devant le Tribunal de première instance;

Attendu la disposition précise de l'article 4 de loi du 4 germinal an 2, et l'art. 7 de celle du 3 brumaire an 2, déclarer le citoyen Vernière non recevable dans cette demande en nullité; et dans le cas où le Tribunal y ferait quelque difficulté, ordonner, conformément à

l'article 36 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, que les enquêtes dont il s'agit, seront refaites (a);

Et dans le cas encore où le Tribunal croirait devoir passer au jugement du fond, et subsidiairement seulement, le citoyen Brun conclut audit cas :

En ce qui touche le fossé qui sépare le pré Blich, ou Assolent, de celui du cit. Brun, venu de Faydit, attendu que d'après l'usage coutumier, reconnu par les experts et avoué par les parties, ce fossé étant à l'aspect de nuit du pré du cit. Brun, en est une dépendance nécessaire ;

Attendu en second lieu que ce fossé a toujours été recuré de la part du cit. Faydit, et que le terrain en provenant a toujours été répandu dans le pré Faydit, ainsi que cela est prouvé par l'élévation qui se trouve sur le pré Faydit dans toute la longueur de ce fossé, dans la largeur d'environ douze pieds ;

Attendu que rien ne prouve que le cit. Vernière ait jamais eu la propriété de ce fossé, et que l'agage en maçonnerie qu'il y a fait construire postérieurement à 1792 ou 1793, n'est qu'une entreprise de sa part sur le pré Faydit ;

---

(a) Le citoyen Brun ne demande pas qu'elles soient refaites aux dépens du Tribunal de première instance, mais bien aux dépens de qui il appartiendra ; parce que à l'époque où ces enquêtes ont été faites, les Tribunaux étaient divisés sur la question de savoir, si les enquêtes devaient être faites publiquement et à l'audience, ou secrètement par-devant l'un des juges ; et que par cette raison, il paraîtrait injuste de faire supporter au Tribunal de première instance, les frais des nouvelles enquêtes.

Attendu que dans le procès-verbal d'adjudication de Brun, son pré est confiné, sans aucun intermédiaire, par celui du cit. Vernière, et que le droit de prise d'eau par ce fossé, lui est nommément vendu, qu'ainsi le fossé se trouve renfermé dans l'objet confiné, et fait partie du pré vendu ;

Attendu que mal à propos le citoyen Vernière se fait un moyen de ce que l'art. 7 des charges de l'adjudication porte, que l'adjudicataire prendra le bien dans l'état où il se trouvera à l'époque de son adjudication, sans espoir d'indemnité ni dommages-intérêts, parce qu'il ne résulte autre chose de là, si ce n'est que la nation ne voulait pas garantir les dégradations qui auraient pu exister lors de l'adjudication, dans les biens nationaux, et non pas comme prétend le cit. Vernière, que les adjudicataires ne peuvent pas exercer les droits de l'ancien propriétaire, parce que si un voisin avait commis une usurpation, la nation n'a pas entendu canoniser cette usurpation, elle s'est dépouillée en faveur de l'adjudicataire, et lui a transmis tous les droits qu'avait l'ancien propriétaire ;

Sans avoir égard au rapport d'experts, dire qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé, ordonner que ce jugement sortira son plein et entier effet ;

Et faisant droit sur l'appel interjeté du même jugement, par le cit. Brun, en ce que les parties ont été mises hors de procès, sur la demande en dommages-intérêts du cit. Brun, résultans de ce que le citoyen

Vernière a nettoyé à son préjudice le fossé dont il s'agit, et a profité du terrain qui en est provenu, dire qu'il a été mal jugé quant à ce, émendant, condamner le cit. Vernière aux dommages-intérêts du citoyen Brun, pour lui tenir lieu de restitution de jouissances depuis son adjudication jusqu'au désistement dudit fossé.

En ce qui touche les conclusions subsidiaires que le cit. Vernière a prises pour la première fois sur l'appel, tendantes à être autorisé à prendre, exclusivement au cit. Brun, l'eau du fossé dont il s'agit, pour l'arrosement de son pré Blich;

Attendu à cet égard que cette demande n'a pas été formée en cause principale, et qu'en cause d'appel il ne peut être prononcé que par bien ou mal jugé, et jamais sur de nouvelles demandes, suivant l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2;

Attendu d'ailleurs que l'adjudication du cit. Brun lui donne expressément le droit de prise d'eau dans ce fossé pour l'arrosement de son pré;

Déclarer le cit. Vernière non recevable dans cette demande.

En ce qui concerne le chemin réclamé par le cit. Vernière sur le pré du cit. Brun, venu du cit. Faydit, pour l'exploitation de son pré Boudanson, marqué au plan, lettre D;

Attendu 1.° que le cit. Vernière ne rapporte aucuns titres en forme, qui établissent l'existence ancienne d'un chemin public entre les prés Blich et Faydit, et qu'au contraire il résulte des contrats de 1754, 1772 et 1783,

par lui rapportés , qu'il n'existait pas alors de chemin sur le pré Faydit , puisque par ces contrats le pré Blich est confiné , sans moyens , par le pré Faydit ; que la même chose résulte encore de l'adjudication du citoyen Brun , puisque le pré Faydit y est également confiné de nuit , par le pré Blich , sans aucun intermédiaire , ni mention de chemin ; qu'ainsi ces actes étant en forme authentique , et formant même le titre de propriété du cit. Vernière et du cit. Brun , méritent la préférence sur des copies informes de prétendues reconnaissances , qui n'ont peut-être jamais existé , et qui d'ailleurs ne peuvent pas être produites en cette forme (a) ;

2.º Que jamais le citoyen Vernière ni les anciens propriétaires de son pré , ne se sont servis de ce chemin ;

Attendu que le passage qui a existé dans cette partie du pré Faydit , était à l'usage des Hospitalières seules , pour l'exploitation de leur pré Chapet , que ce passage a été détruit depuis plus de cinquante à soixante ans et réuni au surplus du pré Faydit , et a été donné aux Hospitalières dans un autre endroit du pré indiqué au plan par les lettres A. B. C. (b) ;

(a) Le cit. Vernière a fait plaider que les contrats de 1754 , 1772 et 1783 , n'ont pas été passés sur les lieux contentieux , et qu'il a pu échapper aux parties de rappeler le chemin , qu'il suppose avoir existé , entre son pré Blich et le pré Faydit ; mais il rapporte un acte de prise de possession de son pré Blich , de l'année 1754 ; cet acte a bien nécessairement été fait sur son pré Blich , et cependant il ne rappelle pas plus que les contrats le prétendu chemin ; donc il n'existait pas.

(b) Le cit. Faydit n'aurait pas donné un nouveau chemin de

Attendu que ce prétendu chemin n'aurait même pas d'issue, qu'ainsi il deviendrait inutile au cit. Vernière;

Attendu que le cit. Vernière lui-même a déclaré dans le rapport d'experts, *qu'il exploitait son pré*, lettre D, *par le portail*, lettre E, *qu'il n'avait aucun intérêt à réclamer un chemin sur le pré Faydit, ni l'envie d'inquiéter ses voisins*; qu'ainsi, d'après son propre aveu, il aurait abandonné son droit, si jamais il en eût existé, et que les servitudes ne doivent exister qu'autant qu'elles sont nécessaires;

Attendu que quoique les experts aient dit que l'ouverture du pré, lettre D, est suffisante pour l'exploitation de ce pré, néanmoins l'inspection des lieux prouve que ce passage est absolument insuffisant pour un char chargé de foin; et qu'il est gêné par le dernier arbre qui existe dans le pré du cit. Brun, et par celui qui existe sur le bord du fossé du pré lettre D, âgés au moins de cinquante ans; qu'ainsi depuis leur existence il est impossible que le pré, lettre D, ait été exploité par cet endroit, et qu'en cas de difficulté le rapport d'experts devrait être amendé;

Attendu enfin que le terrain sur lequel le citoyen Vernière réclame un chemin, fait partie du pré Faydit, et se trouve compris dans les confins donnés à ce pré, dans le procès-verbal d'adjudication faite au cit. Brun, puisque ce pré est confiné sans moyen par celui du cit.

---

servitude au milieu de son pré, si le premier eût dû continuer d'exister sur le bord du même pré, pour celui du cit. Vernière, lettre D.

Vernière; qu'ainsi, en supposant que cette portion de terrain n'appartînt pas anciennement au cit. Faydit, elle ne ferait pas moins partie aujourd'hui de ce pré;

Attendu que si c'est à titre de servitude que le cit. Vernière réclame un passage sur le pré Faydit, il devrait rapporter un titre ou une possession trentenaire, pour établir cette servitude;

Attendu que non seulement le cit. Vernière ne rapporte aucun titre à cet égard, mais encore que loin d'avoir la moindre possession, il est certain que jamais son pré, lettre D, n'a été exploité par cet endroit, et que depuis plus de soixante ans le passage que les Hospitalières y pratiquaient très-anciennement, a été réuni au pré Faydit depuis plus de trente ans avant la demande, qu'ainsi l'action du citoyen Vernière serait même prescrite;

Dire qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé, et en cas de difficulté et très-subsidiairement seulement, ordonner que par de nouveaux experts les lieux seront encore vérifiés, à l'effet de savoir si depuis l'existence des deux arbres dont il s'agit, il a été possible d'exploiter le pré, lettre D, par cet endroit.

En ce qui touche la demande du cit. Vernière, tendante à l'enlèvement du portail du cit. Brun;

Attendu que lors du rapport d'experts, le citoyen Vernière n'a pas osé prétendre que le chemin dont on vient de parler, dût se continuer jusqu'à ce portail, mais qu'il a prétendu au contraire que le chemin faisait

suite à celui venant de Planche-paleuille, et marqué au plan, lettre G;

Attendu encore l'impossibilité de faire passer un char de foin dans la saulée qui existe à l'aspect méridional du pré Faydit (a);

Dire également qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé.

En ce qui touche le fossé qui sépare le pré Grenouillet du cit. Vernière d'avec le pré du cit. Brun, venu de Dubois;

Attendu que les experts ont décidé que ce fossé dépend et fait partie du pré de Brun;

Attendu que le cit. Vernière a lui-même demandé l'homologation de ce rapport, qu'ainsi il l'a approuvé;

Attendu d'ailleurs qu'il appartient de droit au cit. Brun par l'aspect et d'après l'usage coutumier, reconnu par les experts et avoué par le cit. Vernière, dans le rapport d'experts;

Attendu encore que le nettoyage de ce fossé a toujours été fait par le cit. Dubois, et que la preuve en résulte évidemment de l'élévation qui se trouve le long de ce fossé sur le pré Dubois, lettre O;

Attendu enfin que le cit. Vernière n'a pas établi l'existence de la borne par lui prétendue, ni une possession trentenaire et paisible de nettoyer ce fossé, et qu'il ne

---

(a) Il existe à l'extrémité de cette saulée, près du portail du cit. Brun, un arbre vis-à-vis le milieu de la saulée, qui prouve l'impossibilité physique d'y passer un char, ni même une barcelle.

rapporte aucun titre de propriété qui puisse détruire le droit que l'aspect et l'usage coutumier donnent au citoyen Brun ;

Ayant égard à ce qui résulte du rapport d'experts, et icelui homologant en cette partie, dire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, émen-  
dant, garder et maintenir le cit. Brun dans la possession et jouissance de son pré venu de Dubois et dudit fossé en dépendant ; faire défense au citoyen Vernière de l'y troubler à l'avenir, le condamner aux dommages-inté-  
rêts du cit. Brun, résultant de ce que le cit. Vernière a fait nettoyer ce fossé au préjudice du citoyen Brun, même depuis la contestation entamée judiciairement ;

Et attendu que le Tribunal d'appel ne peut pronon-  
cer que par bien ou mal jugé, et jamais sur de nouvelles demandes, déclarer le cit. Vernière non recevable dans sa demande, tendante à être autorisé à prendre exclu-  
sivement l'eau par le fossé du pré Dubois, pour l'ar-  
rosement de son pré, lettre N ;

Et en ce qui concerne l'agage construit dans ce fossé par le cit. Vernière, au moment même du jugement dont est appel ;

Dire qu'il a été bien jugé par ledit jugement, mal et sans cause appelé, condamner enfin le cit. Vernière en tous les dépens des causes principale et d'appel.

*Par conseil*, G R A N E T.

V A Z E I L L E, *avoué.*